



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 6260

Texte de la question

M. Maurice Giro * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la préparation de la réforme des retraites complémentaires qui suscite de vives préoccupations auprès des sociétaires de la mutuelle retraite de la fonction publique ayant cotisé pour obtenir un complément de retraite de la fonction publique. En effet, l'assemblée générale extraordinaire de l'Union nationale des mutuelles retraites des instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale et de la fonction publique (UMRIFEN/FO) a déjà adopté le 30 octobre 2000 des modifications défavorables à ses adhérents, en particulier la diminution de 16,7 % des prestations. Cette mesure, présentée comme la conséquence de la transposition des directives européennes sur l'assurance dans le code de la mutualité et comme la suite logique de l'allongement de la durée de vie, a entraîné une baisse considérable des revenus des retraités concernés. C'est pourquoi ils s'inquiètent d'une nouvelle baisse des futures prestations. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la pérennité de ce régime et stabiliser les prochaines prestations.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 1er mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Giro](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6260

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4097

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4468